



COMPTE RENDU N°5/2024 CONSEIL DU 03 JUILLET 2024

PRESENTS:

L'an deux mille vingt-quatre, le 03 juillet, le Conseil de Communauté, dûment convoqué, s'est réuni à 18h30, à la salle des fêtes de Corneilla-Del-Vercol, sous la présidence de Thierry DEL POSO, Président.

Nombre de membres afférents au Conseil :

37

En exercice :

37

Présents :

23 jusqu'au point n°7, puis 24 à partir du point n°8

Présents :

Dominique ANDRAULT, Eliane BERDAGUER, François BONNEAU, Danielle CULAT, Myriam DARDENNE, Thierry DEL POSO, Alain FERNANDEZ, Jean GAUZE, Valérie LISSARRE, Jean-André MAGDALOU, Christophe MANAS, Robert OLIVE, Marie-Claude PADROS, Anne-Marie PEGAR-BOIX, Nathalie PINEAU, Pierre ROGE, Colette ROIG, Katia ROMAGOSA, Pierre ROSSIGNOL (à partir de l'affaire n°8), Manon SABARDEIL, Suzanne

SICARD, Eva SOUBIELLE, Jean-Jacques THIBAUT, Sylvie TORRES.

Absents excusés ayant

Joëlle CANAVY donne pouvoir à Thierry DEL POSO

donné procuration :

Marie-Thérèse NEGRE donne pouvoir à Anne-Marie PEGAR-BOIX

Jean ROMEO donne pouvoir à Katia ROMAGOSA Louis SALA donne pouvoir à Eliane BERDAGUER Thierry SOLDÀ donne pouvoir à Suzanne SICARD

Absents excusés :

Stéphane CALVO, Jacques FIGUERAS, Magali FONTENEAU, Ange GARCIA, Pascale

GUICHARD, Thierry LOPEZ, Angèle PEREZ, Thierry SIRVENTE.

Secrétaire de séance

Christophe MANAS

Date de convocation :

26 juin 2024

COMPTE RENDU

Le PV du dernier Conseil est adopté à l'unanimité des présents.

Le Secrétaire de séance est désigné : Christophe MANAS.

La séance est ouverte par le Président qui présente l'ordre du jour :

Ordre du jour

- Convention de partenariat d'actions économiques avec l'association Initiative Pays Catalan 2023-2025 : Avenant n°1;
- 2) Suppression, adjonctions et modification de tarifs à l'Espace Aquasud ;
- 3) Modification du règlement intérieur de l'Espace Aquasud ;

- 4) Affirmation de la non-exonération de TEOM pour les locaux à usage industriel et commercial du territoire ;
- 5) Agence de l'eau : nouvelle convention de versements périodiques d'acomptes au titre des sommes perçues concernant la redevance sur la consommation d'eau potable ;
- Détermination des modalités financières liées aux baux civils récupérés suite à l'acquisition du 35, rue Courteline à Saint-Cyprien dans le cadre de la requalification des ZAE;
- 7) Soutien à l'attractivité touristique du territoire intercommunal : affirmation d'une politique volontariste en matière d'hébergement décent des saisonniers ;
- 8) Décision modificative n°2/2024;
- 9) Compte rendu des délibérations du Bureau;
- 10) Compte rendu des décisions du Président

Questions diverses.

Il est proposé d'ajouter à l'ordre du jour le point suivant :

 Convention tripartite de transfert de maîtrise d'ouvrage et de modalités ultérieures de gestion pour l'aménagement d'une partie du chemin de Charlemagne dans le cadre de la réalisation d'un rond-point d'entrée de ville sur la commune de Latour-Bas-Elne.

Les membres du Conseil acceptent à l'unanimité des présents d'ajouter cette affaire à l'ordre du jour.

Affaire n° 1 : Convention de partenariat d'actions économiques avec l'association Initiative Pays Catalan 2023-2025 : Avenant n°1 :

Par délibération en date du 30 novembre 2022, une nouvelle convention de partenariat a été signée avec l'association Initiative Pays Catalan pour la période 2023-2025.

Au titre des actions auxquelles l'association s'est engagée, la communauté de communes Sud Roussillon devait s'acquitter d'une participation de 1000 € par an plus 10 % du montant alloué par IPC sur le territoire, avec un plafond de 0,20cts/habitants.

Au regard des résultats de l'année 2023, il a été proposé que la somme due par Sud Roussillon soit fixée à 2 500 € : 1 000 € au titre de la participation annuelle et le montant forfaitaire de 1 500 € en lieu et place de la part variable.

Considérant que ce montage est avantageux pour la communauté de communes et qu'il suppose de modifier l'article 4 de la convention.

EN CONSEQUENCE LE CONSEIL DE COMMUNAUTE APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

SACCEPTE les termes du projet d'avenant proposant une participation de 2 500 € de la communauté de communes Sud Roussillon au titre de l'année 2023,

SAUTORISE le Président à signer le projet d'avenant ci-annexé,

SDIT QUE les crédits sont inscrits au budget concerné.





Partenariat d'actions économiques entre la communauté de communes Sud Roussillon et le Réseau Initiative Pays Catalan : - Avenant n°1 à la convention 2023-2025 -

L'alinéa 1er de l'article 4 de la convention est modifié comme suit :

Article 4: Affectation et versement de la cotisation communautaire

« Pour l'année 2023, la cotisation attribuée à l'association correspond à une subvention annuelle de fonctionnement, d'un montant de 1 000 € et **d'une part variable de 1 500 €**. (...) ».

Le reste des dispositions de la convention, reste inchangé. »

Affaire n° 2 : Suppression, adjonctions et modification de tarifs à l'Espace Aquasud :

Suite à la covid 19, nous avions proposé la carte de 10 séances pour l'école de nage dans l'optique de rassurer les parents en cas de fermeture de la piscine.

Depuis, il a été constaté une mauvaise utilisation de celle-ci par les parents. Les cours ne sont pas suivis et contre-productif pédagogiquement.

Par conséquent il apparaît judicieux de supprimer ce tarif.

Par contre, afin de pouvoir intégrer des enfants trop petits en septembre, il serait souhaitable de créer un tarif par période.

Il s'agirait de deux périodes fixes par an : de septembre à janvier et de février à juin.

Cela permettrait d'intégrer les enfants qui font 4 ans dans l'année et de remplir les cours avec des réinscriptions courant janvier.

Les tarifs seraient les suivants :

- 115 € pour les habitants du territoire
- 130 € pour les habitants hors territoire

Il est également proposé un nouveau tarif pour le passage de test ou d'attestation par un MNS. Ce tarif serait de 5 €

Compte tenu des prix catalogue de Décathlon et des hausses éventuelles en cours d'année, il convient de modifier les tarifs suivants :

	Prix de vente actuel	Nouveau prix
Gel douche	4.00	4.50
Serviette microfibre douce L	10.00	12.00
Pull Buoy	7.00	7.50

EN CONSEQUENCE LE CONSEIL DE COMMUNAUTE APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS.

Vu les propositions d'adjonctions et de modifications de tarifs,

SAPPROUVE les suppression, adjonctions et modification de tarifs ci-dessus proposés ;

SDIT QUE les recettes seront inscrites au budget principal de la collectivité.

Le Président expose à l'Assemblée,

Le règlement intérieur de la piscine intercommunale actuellement en application a été adopté par délibération du Conseil du 05 juillet 2023.

Il convient d'y apporter des modifications surlignées en jaune dans le projet de règlement, ci-annexé.

EN CONSEQUENCE LE CONSEIL DE COMMUNAUTE APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

SAPPROUVE le règlement intérieur de la piscine intercommunale, ainsi modifié.

5

RÈGLEMENT INTÉRIEUR D'ACCÈS ET D'USAGE DE LA PISCINE INTERCOMMUNALE SUD ROUSSILLON

ARTICLE 1 - FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL

L'utilisation de la piscine intercommunale Espace Aquasud par le public, les associations, les groupes (scolaires et autres) est soumise aux prescriptions du règlement intérieur suivant. Le présent règlement intérieur est affiché dans le hall d'entrée, près de la caisse. Les usagers pénétrant dans la piscine intercommunale sont réputés avoir pris connaissance du règlement intérieur et s'engagent à s'y conformer.

Le personnel de l'Espace Aquasud est constitué d'agents publics spécifiquement protégés par la loi (Code pénal – Article 222-1, 222-12, Article 433-5).

ARTICLE 2 – HORAIRES et ACCÈS

- Les horaires et périodes d'ouverture et de fermeture au public sont affichés à l'entrée de l'établissement et consultables sur le site internet « aquasud66 » ;
- La caisse (délivrance d'un droit d'accès) ferme ½ heure avant l'heure de fermeture indiquée :
- L'accès au bassin, aux vestiaires et aux dépendances n'est permis qu'aux personnes possédant une carte d'accès magnétique RFID nominative, valable un an à la date d'achat et / ou, un titre d'entrée valable et pouvant le justifier à tout moment en cas de contrôle. Le personnel de l'établissement est habilité à procéder à des contrôles des cartes d'entrée et des abonnements. Les cartes RFID toutes blanches ne sont utilisables qu'une seule fois (le jour de l'achat);
- Toute sortie est considérée comme définitive ;
- Le public est tenu de quitter les bassins et plages intérieurs ¼ d'heure avant l'heure de fermeture indiquée ;
- L'accès aux vestiaires et aux bassins est formellement interdit en l'absence du MNS de surveillance ;
- En cas de forte affluence, la durée du bain pourra être limitée par des évacuations partielles sans que le droit d'entrée soit réduit pour autant. La fermeture peut intervenir sans préavis lorsqu'elle est motivée par des raisons d'hygiène ou de sécurité;
- Les membres des associations sportives et les scolaires n'ont accès à la piscine qu'à des heures et à des lignes d'eau déterminées par le planning annuel et accompagnés de leurs responsables ; l'accès aux vestiaires et bassins n'est possible qu'en présence au minimum d'un coach diplômé et référencié de l'association ;
- Les tarifs en vigueur sont fixés par délibération du Conseil Communautaire et sont affichés à l'entrée et dans le hall d'accueil :
- Toute personne pénétrant dans l'établissement est tenue d'acquitter le droit d'entrée inhérent à la catégorie à laquelle elle appartient et doit fournir obligatoirement les justificatifs demandés pour les tarifs donnant lieu à des réductions ;
- Le public est admis aux vestiaires et bassins après avoir acquitté le droit d'entrée à la caisse ;
- Les visiteurs ne peuvent pas accéder aux vestiaires et aux plages sauf autorisation de la Direction. L'accès par le pédiluve pieds-nus est obligatoire.
- Les associations sportives fréquentant l'établissement sont tenues de demander à leurs adhérents de posséder la carte magnétique d'accès à l'établissement ; toute personne ne la possédant pas peut être interdite d'accès. Dans ce cas elle doit se rapprocher de l'accueil afin de régulariser la position de l'intéressé(e). L'accès aux bassins pendant les heures d'entraînement est uniquement autorisé à l'encadrement diplômé (MNS, BEESAN,

BPJEPSAAN) référencié sur le dossier agréé (demandé en début de chaque saison sportive), interdit aux spectateurs sauf sur demande écrite des dirigeants ou des entraîneurs auprès de la direction de l'établissement et après accord de celle-ci. De plus, pendant les compétitions l'accès aux gradins s'effectue par les vestiaires, une conduite et une tenue correctes des spectateurs sont de rigueur. Toute modification du protocole doit être validée par la direction de l'établissement.

ARTICLE 3 – VESTIAIRES

- Les espaces communs des vestiaires sont mixtes :
- La nudité dans les espaces communs, est strictement interdite y compris dans les douches collectives :

Le passage d'un vestiaire à un autre est strictement interdit ;

- Chaque baigneur ou baigneuse est tenu (e) d'utiliser les cabines de déshabillage ou les vestiaires collectifs (groupes, scolaires...) tant à l'arrivée qu'au départ ;
- Des casiers sont à la disposition du public. Chaque usager doit veiller à la bonne fermeture de celui qu'il choisit. La direction ne pourra être tenue responsable de leur mauvaise utilisation :
- Les casiers sont contrôlés chaque soir par le personnel. Aucun objet ou vêtement ne peut être laissé.

ARTICLE 4 - CASIERS

- Tout casier occupé est considéré comme ne contenant aucun objet de valeur. Le public se doit de veiller à garder sa clé de vestiaire en permanence sur lui ;
- · La direction recommande au public d'éviter le port de bijoux, bagues etc... pour aller au bain ;
- La direction de la piscine et la Communauté de Communes décline toute responsabilité en cas de vol / de perte d'objets personnels ou d'argent dans l'enceinte de l'établissement et sur le parking ;
- L'utilisation des casiers de consigne ne doit pas excéder les heures d'ouverture de la piscine. Pour des raisons évidentes d'hygiène et de sécurité tous les casiers seront ouverts et vérifiés chaque soir par le personnel de service ;
- Les objets trouvés devront être remis à la caisse, où ils seront gardés en dépôt durant 7 jours. Passé ce délai, ils seront remis à la police municipale qui en donnera décharge
- Les casiers s'ouvrent et se ferment à l'aide d'un jeton ou d'une pièce de 1€ (l'établissement n'a pas obligation de fournir de jeton) ;
- L'utilisateur du casier individuel devra s'assurer de sa bonne fermeture et conserver sur lui la clé du casier. En cas de perte ou de vol de la clé, l'usager devra immédiatement informer le responsable de l'établissement ou son représentant désigné. Un protocole spécifique sera appliqué par celui-ci pour permettre la vérification du contenu du casier individuel. La responsabilité l'établissement ne pourra être engagée en cas de perte ou de vol.
- Les clés nécessaires à l'utilisation de ces casiers doivent obligatoirement rester sur la porte après récupération du jeton ou de la pièce de monnaie qui commande l'ouverture et la fermeture.
- De même, dans les vestiaires collectifs, ceux-ci sont placés sous la responsabilité des professeurs, instituteurs, éducateurs. Dans chaque vestiaire, des casiers collectifs fermant à clé sont à disposition des groupes. Les clés sont données au responsable du groupe par l'agent d'entretien ou l'accueil et sur demande.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS

Par mesure de sécurité, il est nécessaire de respecter les consignes suivantes :

- L'accès à la piscine est autorisé aux enfants de moins de 10 ans seulement s'ils sont accompagnés d'une personne majeure et en tenue de bain, qui en assurera la surveillance et l'entière responsabilité;
- · L'accès à l'établissement est interdit :
 - A toute personne en état d'ébriété ou de malpropreté évidente
 - Aux porteurs des signes caractéristiques d'une maladie contagieuse
 - Aux porteurs de lésions cutanées non munis d'un certificat de non-contagion
 - Aux personnes dont le comportement pourrait porter atteinte à la tranquillité des usagers, au bon fonctionnement de l'établissement, aux bonnes mœurs,
 - Aux personnes accompagnées d'animaux.

Il est interdit de :

- Courir sur les plages. Pousser, faire sauter ou faire plonger d'autres personnes dans les bassins. Plonger dans les petits bassins ;
- Jouer au ballon sur les plages et dans les bassins (à l'exception des associations sportives faisant l'objet d'une autorisation particulière) ;
- · Pratiquer des apnées ;
- Laisser les enfants sans surveillance près des bassins, pédiluves ou tout autre lieu dans l'établissement ;
- Utiliser des engins flottants tels que matelas pneumatiques ou d'autres engins gonflables sans autorisation du personnel qualifié affecté à la surveillance des bassins ;
- Utiliser des palmes, des masques et tubas ou autre matériel sans autorisation du personnel affecté à la surveillance et dans une ligne d'eau déterminée ;
- Apporter des objets présumés dangereux ou impropres à l'utilisation en piscine, notamment des contenants en verre ;
- Aucun prêt de maillot de bain, de serviette ou de lunettes de nage n'est effectué par l'établissement;
- Des distributeurs alimentaires et de boissons sont à la disposition du public. La gestion de ces matériels est assurée par une société extérieure et les réclamations sont à adresser au numéro indiqué sur la machine et non auprès des agents d'accueil dont la responsabilité ne pourra en aucun cas être engagée;
- Le responsable ou son représentant pourra, à tout moment, prendre toutes mesures pour la sécurité du public. Les usagers sont invités à se conformer aux instructions du personnel sous peine d'expulsion immédiate sans remboursement.

ARTICLE 6 - HYGIÈNE

Consignes à respecter :

- La douche (savonnage/rinçage) est obligatoire avant l'entrée au bain, de même que le passage au pédiluve. Toute personne ne respectant pas cette règle impérative d'hygiène peut se voir interdire l'accès aux bassins ;
- Le gommage est interdit dans les douches collectives et la douche du hammam;
- Tout enfant non propre doit être muni d'une couche « spéciale piscine » ;
- · Les poussettes pour enfants en bas âges doivent rester à l'accueil ;
- Ne pas fumer en tout lieu de l'établissement, à l'exception des espaces extérieurs situés à l'écart des bâtiments. Des panneaux rappellent ces consignes dans les lieux concernés ;
- Ne pas manger à proximité des plages, des bassins, ainsi que dans les vestiaires et zone d'accueil, etc...
- Les pique-niques ne sont pas autorisés ;
- Des poubelles sont à la disposition du public, afin d'y jeter obligatoirement, les papiers, emballages ou autres ;

- Ne pas introduire dans l'établissement quelque animal, même tenu en laisse ;
- Ne pas introduire ou consommer dans l'établissement de produits toxiques (alcool...) substances (ex. : drogue...) interdite par la loi ;
- · Ne pas cracher, mâcher des chewing-gums ;
- Ne pas utiliser, avant de se baigner, sur le corps et le visage, des crèmes solaires, teintures ou produits à base de matière grasse, du maquillage.

Une discipline librement consentie, mais stricte, sera appliquée dans l'établissement. A cet égard, vous ne devez pas :

- Pénétrer sur les plages en tenue de ville. Les visiteurs ne peuvent accéder sur les plages ;
- Marcher sur les plages en chaussures de ville ;
- Utiliser des récepteurs radios portatifs (ex : radios) ou tout autre appareil émettant des sons pouvant perturber la tranquillité du public ;
- Se livrer à des jeux ou des actes pouvant porter atteinte à la tranquillité du public ou aux bonnes mœurs :
- Photographier ou filmer à des fins personnelles ou professionnelles, sans autorisation préalable du responsable.

ARTICLE 7 - VESTIMENTAIRE

• Les maillots de bain doivent être propres et ils ne peuvent servir de vêtement habituel en dehors des lieux de baignade.

Sont autorisés :

- Les maillots type cycliste de bain à la condition qu'ils soient portés mi-cuisse au maximum ;
- Les shortys de bain à la condition qu'ils soient propres et passés sous la douche avant utilisation :
- Les maillots de bain une pièce ou deux pièces et slip de bain ;
- Toutes autres tenues en dehors des maillots de bain cités ci-dessus, notamment les vêtements de bain amples et/ou recouvrant le corps dans sa totalité, sont strictement interdits au bassin ;

Le bonnet de bain est obligatoire dès 4 ans dans l'ensemble de l'établissement.

ARTICLE 8 - DÉGRADATIONS

- Les utilisateurs sont considérés comme pécuniairement responsables de toutes dégradations qui pourraient être causées de leur fait, aux installations, aux matériels, aux vestiaires, sans que cette liste soit exhaustive et feront l'objet d'un constat immédiat pour donner lieu à réparation aux frais du ou des responsables ;
- Tout dommage ou dégât causé aux installations sera réparé par les soins de la direction et facturé aux contrevenants sans préjudice des poursuites pénales que la direction peut engager par la suite, à l'encontre des responsables ;
- Les usagers de la piscine sont personnellement responsables des accidents qu'ils peuvent provoguer ou commettre.

ARTICLE 9 - GROUPES (Scolaires et autres)

- Les scolaires bénéficient de créneaux horaires spécialement aménagés à leur attention ;
- Dans tous les cas, ils devront être accompagnés d'un membre du personnel enseignant responsable de la sécurité, de l'hygiène et du comportement de leurs élèves et ce, pendant toute la durée de leur présence dans l'établissement;

- Leurs groupes ne pourront être admis dans l'établissement que conformément au planning général d'occupation défini ;
- L'accueil des groupes fait l'objet d'un règlement complémentaire ;
- L'accueil des écoles, des collèges, des lycées et des clubs fait obligatoirement l'objet d'une convention précisant quelques règles spécifiques complémentaires du présent règlement ;
- Les associations sportives fréquentent l'établissement aux mêmes conditions que les groupes scolaires en ce qui concerne la responsabilité de l'encadrement et le respect des horaires d'entraînement :
- Les membres des clubs sont tenus de présenter à l'accueil leur licence pour pouvoir accéder aux installations ;
- Les locaux de stockage du matériel sont interdits d'accès aux associations, aux élèves non accompagnés d'un adulte sauf après accord des MNS de la structure présents suivant demande préalable.

ARTICLE 10 – LES CENTRES DE LOISIRS

Les centres de loisirs et centres aérés pourront accéder à la baignade pendant les heures d'ouverture au public à condition de réserver des créneaux auprès de l'établissement 10 jours avant minimum et de respecter le taux d'encadrement déterminé par l'arrêté du 25 avril 2012 pris en application de l'article R 227-13 du Code d'Action Sociale et des Familles :

- -1 animateur pour 5 enfants de 6 ans dans l'eau;
- -1 animateur pour 8 enfants de + 6 ans dans l'eau ;
- -Le bonnet de bain :
- -La tenue de bain et la présence dans l'eau est obligatoire pour les animateurs
- -La surveillance des enfants doit rester constante dans tout le bâtiment, toilettes et vestiaires compris.

A l'arrivée sur le bassin, le nombre d'enfants présents doit être transmis aux personnels de surveillance et il est exigé d'appliquer les consignes particulières transmises par ceux-ci.

ARTICLE 11 – ESPACE DÉTENTE

L'accès à l'espace détente est possible pendant les horaires d'ouverture au public ou pendant les horaires spécifiques affichés à l'accueil et après avoir acquitté le droit d'entrée.

Les jacuzzis ne pouvant accueillir que 14 personnes simultanément et le hammam 10 personnes, le personnel de la piscine se réserve le droit de suspendre momentanément ou de réduire le temps d'usage de ces équipements afin d'en faire bénéficier le plus grand nombre. Les précautions d'utilisation du hammam et des jacuzzis sont clairement décrites et affichées dans l'espace détente.

Chaque usager doit obligatoirement en prendre connaissance.

L'espace détente est réservé aux personnes de plus de 16 ans justifiant d'une non-contreindication médicale pour l'utilisation du hammam et du jacuzzi.

La pratique du hammam est déconseillée aux personnes ayant des problèmes cardiaques, aux femmes enceintes, dans le cas d'hypertension, d'infections aigues (grippe, bronchite, etc...), d'insuffisance veineuse et d'asthme.

Une séance de hammam ne doit pas excéder 20 minutes.

Le règlement de la piscine s'applique à l'espace détente dans son intégralité.

ARTICLE 12 - EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

L'ensemble du personnel (accueil, technique, entretien, MNS ainsi que tout personnel de la Communauté de communes) est chargé de l'application du présent règlement. Si nécessaire, l'intervention de la police municipale et/ou de la gendarmerie pourra être sollicitée.

Toute infraction au présent règlement donnera lieu à :

- Un rappel à l'ordre
- L'expulsion de l'établissement, sans remboursement ;
- L'interdiction temporaire ou définitive d'entrer;
 Dans ce cas, un arrêté d'interdiction temporaire d'accès à la piscine précisant la durée de l'exclusion sera notifié à l'usager ainsi qu'à ses parents si l'usager est mineur, après respect du principe du contradictoire.
- La résiliation des concessions d'utilisation éventuellement accordées.

ARTICLE 13 - PRISES DE VUES / DROIT À L'IMAGE

Sur le temps scolaire, l'usage d'appareils photos ou vidéos est interdit (sauf autorisations données par les parents à l'enseignant)

Sur le temps d'ouverture public et associatif, toute captation de l'image d'usagers ou de visiteurs par un autre usager ou tout visiteur est soumise aux règles applicables en matière de droit à l'image des personnes.

L'Espace Aquasud décline toute responsabilité s'agissant de la captation et/ ou de la diffusion par des personnes privées de clichés et / ou de vidéos représentant des usagers ou des visiteurs de l'Espace Aquasud. Toutefois, dans le cadre d'activités spécifiques organisées par la structure, des agents de l'établissement peuvent réaliser des clichés et / ou des vidéos, toujours dans le respect du droit à l'image.

ARTICLE 14 - MODALITÉS

Est inclus dans le règlement intérieur les mesures prévues dans le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS), affiché sur le bassin et à l'entrée de la piscine.

La responsabilité de l'établissement n'est engagée que pendant les heures d'ouverture et seulement dans le respect pour les usagers des règles énoncées ci-dessus.

La direction décline toute responsabilité en cas d'accident survenu à la suite de la nonobservation du présent règlement.

ARTICLE 15 - RÉCLAMATIONS, LITIGES ET PRISE DE CONTACT

Toute réclamation ou suggestion concernant le fonctionnement de l'Espace Aquasud doit être adressé par mail à l'adresse suivante : <u>aquasud@sudroussillon.fr</u> ou par courrier à M. le Président de la Communauté de communes Sud Roussillon – 16 rue Tharaud – 66750 SAINT-CYPRIEN

Les litiges concernant les dispositions et l'application du présent règlement intérieur relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier - 6 Rue Pitot, 34000 Montpellier

LE PRÉSENT RÈGLEMENT EST CONFORME AUX TEXTES EN VIGUEUR.

Affaire n° 4 : Affirmation de la non-exonération de TEOM pour les locaux à usage industriel et commercial du territoire :

La Communauté de communes Sud Roussillon, compétente en matière de gestion des déchets sur le territoire intercommunal, a mis en place une Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) qui a par définition le caractère d'une imposition et non d'une redevance.

De cette qualification résulte qu'elle est due par les administrés en dehors de toute considération de service rendu : elle constitue une contribution au service public essentiel que constitue la collecte et le traitement des déchets, et participe de fait à la qualité de vie sur notre territoire.

Le 1 du III de l'article 1521 du code général des impôts, prévoit cependant des cas d'exonération dont la mise en place est à la discrétion des organes délibérants compétents et stipule que ces derniers « (...) déterminent annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe. (...) ».

Très régulièrement la communauté de communes reçoit des demandes d'exonération de la part des grandes enseignes de son territoire et il semble opportun de clarifier la politique en la matière. C'est pourquoi il est demandé au conseil d'affirmer le principe de la non-exonération de TEOM pour les locaux à usage industriel ou commercial de son territoire.

EN CONSEQUENCE LE CONSEIL DE COMMUNAUTE APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

SAFFIRME la non-exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour les locaux à usage industriel ou commercial de son territoire.

Affaire n° 5 : Agence de l'eau : nouvelle convention de versements périodiques d'acomptes au titre des sommes perçues concernant la redevance sur la consommation d'eau potable :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5214-16, Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 213-10-4, R 213-48-35 et R213-48-37,

Considérant qu'en tant que gestionnaire de la compétence Eau, la communauté de communes Sud Roussillon est organisme collecteur pour le compte de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse des redevances sur la consommation d'eau potable perçues sur son territoire,

Considérant que les modalités de cette réversion font l'objet d'une convention qui se reconduit chaque année tacitement depuis 2011 sans qu'elle n'ait été révisée,

Considérant qu'à raison de l'évolution législative et règlementaire il convient d'adopter une mouture actualisée dont l'objet demeure d'organiser le calendrier annuel de versement des redevances ainsi que ses modalités administratives,

Considérant que cette nouvelle convention est prévue pour le reversement des sommes perçues à compter de l'année 2025 et qu'elle se reconduira tacitement sauf à être dénoncée par l'une des parties,

EN CONSEQUENCE LE CONSEIL DE COMMUNAUTE APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

SAPPROUVE les termes de la convention ci-annexée,

SAUTORISE le Président ou son représentant dument habilité à la signer ainsi que tout acte utile à sa mise en œuvre.

CONVENTION DE VERSEMENTS PERIODIQUES D'ACOMPTES A L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE AU TITRE DES SOMMES PERCUES PAR LES EXPLOITANTS DES SERVICES D'EAU CONCERNANT LA REDEVANCE SUR LA CONSOMMATION D'EAU POTABLE

ENTRE:

 d'une part, l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, représentée par Monsieur MOURLON, Directeur général, dénommée ci-après « l'agence »;

ET:

- d'autre part, , représenté par dûment mandaté à cet effet, dénommé ci-après « l'organisme collecteur ».

CONSIDERANT:

- l'article L.213-10-4 du code de l'environnement qui instituent :
 - · la redevance sur la consommation d'eau potable,
 - les modalités de perception de cette redevance par les organismes collecteurs, en charge de la perception du prix de l'eau,
- les articles R. 213-48-35 et R. 213-48-37 du code de l'environnement relatifs aux modalités de reversement des sommes perçues au nom de l'agence par l'organisme collecteur concernant la redevance précitée,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention concerne le reversement à l'agence des sommes perçues au titre de l'année 2025 par l'organisme collecteur. Elle est tacitement reconductible sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Article 2 - Fixation du calendrier annuel de reversement des redevances

Chaque année, avant le 1^{er} décembre, l'agence propose à l'organisme collecteur un calendrier de reversement des sommes perçues par ce dernier au nom de l'agence au cours de l'année suivante, en tenant compte des modalités de facturation du prix de l'eau, des pourcentages d'encaissement des factures dans le temps, du taux de la redevance et des volumes facturés.

Dans un souci de simplification, ce calendrier de reversement peut être établi à partir des montants des acomptes fixés pour l'année précédente, actualisés en tenant compte des évolutions de plus ou moins 5% des sommes prévisionnelles attendues pour l'année à laquelle se rapporte le calendrier proposé.

L'organisme collecteur dispose d'un délai de deux mois pour faire part de son acceptation ou proposer des modifications justifiées. L'absence de réponse de ce dernier au courrier de l'agence vaut acceptation tacite.

En cas d'évolution sensible et dûment justifiée des sommes attendues au titre d'une année donnée, ce calendrier peut être modifié en cours d'année, d'un commun accord, sur la base d'un échange de courrier.

Article 3 – Versements périodiques des acomptes à l'agence

Les versements des acomptes à l'agence sont effectués sur présentation par cette dernière d'un titre de recette émis au nom de l'organisme collecteur avant chaque échéance fixée.

Article 4 - Modalités de reversement du solde des sommes perçues

En application de l'article L.213-11 du code de l'environnement, la déclaration annuelle des sommes perçues au cours de l'année doit être souscrite auprès de l'agence avant le 1er avril de l'année suivante. Le versement du solde des sommes dues à l'agence, c'est-à-dire la différence entre les sommes perçues et les acomptes précédemment versés, est effectué sur présentation par cette dernière d'un titre de recette émis au nom de l'organisme collecteur.

Les dispositions prévues à l'article L.213-11-7 du code de l'environnement sont applicables à la présente convention.

Lu et accepté par l'organisme collecteur	Lu et accepté par l'agence
Fait à, le	Fait à Lyon, le
(Signature)	Le Directeur Général,
	Nicolas MOURLON

Affaire n° 6: Détermination des modalités financières liées aux baux civils récupérés suite à l'acquisition du 35, rue Courteline à Saint-Cyprien dans le cadre de la requalification des ZAE :

Suite à l'acquisition du 35, rue Courteline à Saint Cyprien par acte notarié en date du 28 mai 2024, la communauté de communes récupère 7 locataires au rez-de-chaussée de l'immeuble.

Local loué	Montant du loyer (TCC)	Dépôt de garantie
Bureau 3	250 €	230 €
Bureau et cuisine	400 €	néant
Вох	120 €	120€
Box	120 €	120 €
Вох	120 €	néant
Вох	120 €	néant
Вох	120 €	néant

Ainsi donc à compter de juillet 2024, Sud Roussillon va percevoir les loyers ainsi que les cautions qui seront reversées par le notaire après les avoir retenues sur le prix de vente.

Pour ce faire, il convient de signer de nouveaux baux civils avec les 7 locataires, à conditions (notamment) financières constantes.

Les recettes générées seront affectées au budget Développement Economique qui est assujetti à la TVA, étant précisé que cela ne pose aucune difficulté pour les box-garages puisque la TVA s'y applique de plein droit conformément à l'article 261 D 2° du code général des impôts (CGI). En revanche pour les 2 autres locaux, afin que les loyers puissent également être affectés à ce budget, il convient de retenir l'option de soumission à la TVA prévue aux articles 260 du CGI et 193 à 195 A de l'annexe 2 du CGI.

EN CONSEQUENCE LE CONSEIL DE COMMUNAUTE APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

SACCEPTE la reprise des 7 locataires dans les mêmes conditions que celles existantes avant l'acquisition,

SAPPROUVE le projet de bail civil tel qu'annexé,

\$DIT QUE les loyers et cautions de l'immeuble seront affectés au budget Développement Economique,

SAUTORISE le Président ou son représentant dument habilité à signer tout acte utile en la matière et notamment les baux civils susmentionnés.





BAIL CIVIL

NON SOUMIS AU TITRE IER DE LA LOI DU 6 JUILLET 1989

n	FS	IGN	ΔΤΙ	ON	DES	$D\Delta$	RTI	F٩
\boldsymbol{v}			_ ,					

Le présent contrat est conclu entre les soussignés :

LE BAILLEUR :

La Communauté de communes SUD ROUSSILLON, sise16, rue Jérôme et Jean Tharaud – 66750 Saint Cyprien et enregistrée sous le numéro de SIRET 24660028200114, représentée par son Président en vertu de la délibération du Conseil n°............................ du 03/07/2024

Dénommé(s) ci-après « LE BAILLEUR », (au singulier)

LE(S) LOCATAIRE(S):

Nom et prénom, ou dénomination :

Né(e) le : à

Adresse:

Adresse électronique (facultatif) :

Téléphone (facultatif) :

Dénommé(s) ci-après « LE LOCATAIRE », (au singulier)

Ensemble dénommés les « Parties »

Il a été convenu ce qui suit :

DESIGNATION DES LOCAUX	
Le présent contrat a pour objet la location d'un local ainsi déterminé :	
SITUATION, DESIGNATION ET CONSISTANCE DU LOGEMENT	
Adresse: 35 , rue Georges Courteline – 66750 Saint Cyprien	
Situation: □ RDC □ 1er étage Consistance: Surface du local: m² Nombre de pièces: Etat du bien loué: le LOCATAIRE déclare parfaitement connaître le bien loué pour l'avoir visité dès avant la signature des présentes. Il reconnaît en outre, qu'il est en bon état d'usage et d'entretien et s'engage à le rendre comme tel en fin de jouissance. Stationnement: □ Oui □ Non	
Tels que ces locaux existent et tels que le LOCATAIRE déclare parfaitement les connaître pour les avoir vus et visités dès avant ce jour. Il reconnaît en outre, qu'ils sont en bon état d'usage et d'entretien et s'engage à les rendre comme tels en fin de jouissance. IL reconnait que le BAILLEUR satisfait à son obligation de délivrance telle que définie par l'article 1719 du code civil.	
DESTINATION EXCLUSIVE DES LOCAUX LOUES - OCCUPATION : Loué(e) à usage exclusif de Bureau Box Atelier	
DUREE ET RENOUVELLEMENT	17
Durée de contrat : 1 année(s) reconductible par tacite reconduction pour la même durée (ou) par période de : 1- an (s),, sauf congé donné par l'une ou l'autre des parties selon les modalités indiquées dans la clause RESILIATION ci-après. Date de de prise d'effet du contrat : Date de fin du contrat :	
CONDITIONS FINANCIERES	
es Parties conviennent des conditions financières suivantes :	
MONTANT MENSUEL DU LOYER Montant du loyer : € (le montant du loyer intègre les charges locatives)	
REVISION DU LOYER Le loyer sera révisé automatiquement et de plein droit chaque année au 1er septembre, en fonction de la variation de l'indice de révision des loyers (IRL). L'IRL de référence est celui du 4ème trimestre 2023. A défaut de manifester sa volonté d'appliquer la révision du loyer dans un délai d'un an suivant sa date de prise d'effet, le BAILLEUR est réputé avoir renoncé au bénéfice de cette clause pour l'année écoulée. Si le BAILLEUR manifeste sa volonté de réviser le loyer dans le délai d'un an sus-indiqué, cette révision de loyer prendra effet à compter de sa demande.	

MODALITES DE PAIEMENT DU LOYER

Le loyer est payable d'avance le 1^{er} de chaque mois, par virement bancaire aux coordonnées communiquées au LOCATAIRE.

DEPÔT DE GARANTIE : €

Il est versé le jour de signature des présentes.

Ce dépôt ne dispensera en aucun cas le LOCATAIRE du paiement du loyer et des charges aux dates fixées au présent contrat.

Cette somme sera restituée sans intérêt au LOCATAIRE en fin de bail, après déménagement et remise des clés, déduction faite le cas échéant, des sommes restant dues au BAILLEUR ou dont celui-ci pourrait être tenu ou responsable, sous réserve de leur justification.

CLAUSE DE SOLIDARITE

En cas de pluralité de LOCATAIRES, ceux-ci sont tenus solidairement des obligations prévues au présent contrat.

OBLIGATIONS DU LOCATAIRE et ASSURANCE

Le LOCATAIRE est tenu des obligations principales suivantes :

- Payer le loyer et les charges récupérables aux termes convenus. Le paiement mensuel est de droit.
- User PAISIBLEMENT des locaux loués suivant la destination prévue au contrat.
- S'assurer contre les risques locatifs dont il doit répondre en sa qualité de LOCATAIRE : incendie, dégât des eaux, ... Et en justifier au BAILLEUR à la remise des clefs, en lui transmettant l'attestation émise par son assureur ou son représentant. Il devra en justifier ainsi chaque année, sans qu'il ne lui en soit nécessairement fait la demande par le BAILLEUR. A défaut, le présent bail sera résilié de plein droit un mois après un commandement demeuré infructueux.
- Informer immédiatement le BAILLEUR de tout sinistre ou dégradations se produisant dans les lieux loués, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent. A défaut, il pourra être tenu responsable de sa carence. Il sera en outre responsable envers le BAILLEUR, de toute aggravation de ce dommage survenu après cette date. Sa responsabilité sera en revanche écartée s'il prouve qu'elles ont eu lieux par cas de force majeure, par la faute du BAILLEUR, ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement.
- En cas de sinistre, le LOCATAIRE s'engage à n'exercer aucun recours contre le BAILLEUR. Les sommes qui lui seront dues par les assurances, formeront la garantie du BAILLEUR. Les présentes vaudront transport en garantie au BAILLEUR de toutes indemnités d'assurance, jusqu'à concurrence des sommes qui lui seraient dues, tous pouvoirs étant donnés au porteur d'un exemplaire des présentes pour faire signifier le transport à qui besoin sera.
- Prendre à sa charge l'entretien courant du local y compris sa propreté, les menues réparations et l'ensemble des réparations locatives définies par le décret n° 87-712 du 26 Août 1987, sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure.
- Ne pas transformer sans accord écrit du BAILLEUR les locaux loués; le BAILLEUR pourra, si le LOCATAIRE a méconnu cette obligation, exiger la remise en état des locaux au départ du LOCATAIRE ou conserver les transformations effectuées sans que le LOCATAIRE puisse réclamer une indemnité pour les frais engagés; le BAILLEUR aura toutefois la faculté d'exiger aux frais du LOCATAIRE la remise immédiate des lieux en l'état si les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local.
- Permettre l'accès aux lieux loués pour la préparation et l'exécution de travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives du même immeuble, de travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués; de travaux d'amélioration de la

performance énergétique à réaliser dans ces locaux et de travaux visant à rendre le logement « décent » (définies par le décret N° 2002-120). Avant le début des travaux, le LOCATAIRE est informé par le BAILLEUR de leur nature et des modalités de leur exécution par une notification de travaux qui lui est remise en main propre ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Aucuns travaux ne peuvent être réalisés les samedis, dimanches et jours fériés sans l'accord exprès du LOCATAIRE. Laisser exécuter dans les lieux loués les travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives du même immeuble, les travaux nécessaires au maintien en état, à l'entretien normal des locaux loués, ainsi que les travaux d'amélioration de la performance énergétique à réaliser dans ces locaux.

- Ne faire installer et ne faire usage d'aucun nouveau système de chauffage sans avail préalable du BAILLEUR sollicité par tout moyen écrit et notamment par mail.
- Respecter le cas échéant, le règlement intérieur ou tout document équivalent que le BAILLEUR aurait mis en place.
- Occuper personnellement les lieux loués : ne pas céder le contrat de location, ni sous-louer le local.
- Laisser visiter, en vue de la vente ou de la location, les lieux loués, deux heures par jour pendant les jours ouvrables et à chaque fois que nécessaire.
 - L'horaire de visite sera défini par accord entre les parties ; à défaut d'accord, les visites auront lieu entre 17h et 19h.
- Ne pas déménager sans s'être conformé à ses obligations (paiement des loyers, des charges et des contributions diverses lui incombant personnellement, relevé des différents compteurs, exécution des réparations locatives, etc...).
- Remettre au BAILLEUR, dès son départ, toutes les clefs des locaux loués et lui laisser un moyen de le joindre (téléphone, adresse mail etc...).
- S'interdire de faire séjourner des animaux dans les locaux loués.
- S'interdire de laisser son véhicule en stationnement sur les voies de dégagements ou passage commun.

OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Le BAILLEUR est tenu des principales obligations suivantes :

- Délivrer au LOCATAIRE le local en bon état d'usage et de réparation, ne laissant pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé et doté des éléments le rendant conforme à l'usage auquel il est destiné;
- Entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu par le contrat et faire toutes les réparations autres que locatives, nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués;
- Délivrer gratuitement une quittance au LOCATAIRE lorsque celui-ci en fait la demande ;
- Assurer au LOCATAIRE la jouissance paisible du logement et sans préjudice des dispositions de l'article 1721 du code Civil, le garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle hormis ceux qui, consignés dans l'état des lieux, font l'objet de la clause ci-dessous mentionnée ;
- Ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le LOCATAIRE, dès lors que ceux-ci ne constituent pas une transformation de la chose louée.

ETAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE - INVENTAIRE

Un état des lieux contradictoire sera établi par les parties lors de la remise et la restitution des clés. L'état des lieux sera annexé au présent contrat. A défaut d'état des lieux établi amiablement, il sera établi à frais partagés par moitié par huissier de justice, à l'initiative de la partie la plus diligente. A défaut d'état des lieux, la présomption établie par l'article 1731 du Code civil ne peut être invoquée par celle des parties qui a fait obstacle à son établissement.

RESILIATION DU CONTRAT - CONGES

Chacune des parties pourra résilier le présent bail à tout moment, sous réserve de respecter un délai de préavis de 1 (un) mois.

Le congé devra être signifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier.

Ce courrier vaudra engagement formel de partir et renonciation à tout maintien dans les lieux, sans qu'il soit besoin de ne recourir à aucune autre formalité. Faute de libérer les lieux à la date convenue, la clause pénale incluse au présent contrat sera immédiatement applicable.

Par dérogation à l'article 1742 du code civil, le bail sera résilié de plein droit en cas de décès du LOCATAIRE. Les héritiers disposeront alors d'un mois à compter de son décès pour restituer les lieux au BAILLEUR. Une indemnité d'occupation sera due jusqu'au jour où le BAILLEUR pourra disposer des lieux.

CLAUSE RESOLUTOIRE

Il est expressément convenu qu'à défaut de paiement au terme convenu de tout ou partie du loyer, des charges ou encore du dépôt de garantie, et six semaines après un commandement de payer demeuré infructueux, le présent contrat sera résilié de plein droit si bon semble au BAILLEUR, sans aucune formalité judiciaire.

Un commandement visant le défaut d'assurance des risques locatifs, la modification de la destination, le non-respect de l'obligation d'user paisiblement des locaux loués ou toute autre obligation stipulée dans les présentes, aura les mêmes effets passé le délai d'un mois.

Une fois le bénéfice de la clause résolutoire acquis au BAILLEUR, le LOCATAIRE devra libérer immédiatement les lieux ; s'il refuse, le BAILLEUR pourra alors l'y contraindre par simple ordonnance de référé.

Il est précisé que le LOCATAIRE sera tenu de toutes les obligations découlant du présent bail jusqu'à la libération effective des lieux sans préjudice de l'article 1760 du code civil, et ce, nonobstant l'expulsion. Toute offre de paiement ou d'exécution intervenant après l'expiration du délai ci-dessus ne pourra faire obstacle à la résolution du contrat de location acquise au BAILLEUR.

CLAUSE DE COMMUNICATION PAR VOIE ELECTRONIQUE

Le LOCATAIRE accepte de recevoir sa quittance de loyer et toute autre communication par voie électronique.

TOLERANCES

Il est formellement convenu que toutes les tolérances de la part du BAILLEUR, relatives aux conditions énoncées ci-dessus, quelles qu'en aient été la fréquence et la durée, ne pourront en aucun cas être considérés comme apportant une modification ou suppression de ces conditions, ni génératrices d'un droit quelconque. Le BAILLEUR pourra toujours y mettre fin après notification au LOCATAIRE en respectant un délai suffisant permettant à ce dernier de se mettre en conformité avec ladite obligation.

ELECTION DE DOMICILE	
Pour l'exécution de la présente location, le BAIL l'adresse indiquée en tête des présentes.	LEUR et le LOCATAIRE font élection de domicile à
PIECES ANNEXEES AU CONTRAT	
Les annexes font parties intégrantes du présent co Etat des lieux établi contradictoirement lors de Dossier de diagnostic technique Attestation d'assurance contre les risques loca Le cas échéant, extrait du règlement intérieur jouissance et l'usage des parties privatives et com	e la remise des clefs au LOCATAIRE. atifs souscrite par le LOCATAIRE. concernant la destination de l'immeuble, la
Fait à Saint Cyprien, le	
En 2 exemplaires originaux dont un remis A CHACI	UNE DES PARTIES QUI LE RECONNAIT.
LE(S) BAILLEUR(S) « lu et approuvé »	LE(S) LOCATAIRE(S) « lu et approuvé »

Affaire n° 7 : Soutien à l'attractivité touristique du territoire intercommunal : affirmation d'une politique volontariste en matière d'hébergement décent des saisonniers :

Le Président expose à l'Assemblée,

La question de l'attractivité touristique passe non seulement par l'offre d'infrastructures d'accueil performantes mais également par la qualité du service offert aux visiteurs.

Or un constat s'est imposé en France : l'accueil des travailleurs saisonniers n'est pas à la hauteur des besoins du secteur, ce qui met en jeu la qualité de l'attractivité touristique du pays et de ses territoires.

C'est pourquoi en juin 2023, le gouvernement a adopté une feuille de route déclinée en 15 engagements pour améliorer l'emploi des saisonniers. Il a été suivi par le Conseil Economique Social et Environnemental qui s'est particulièrement penché sur un point critique en la matière, à savoir l'hébergement des saisonniers. Il a rendu un avis circonstancié le 30 mai 2024 intitulé « Se loger dans les territoires pour exercer une activité saisonnière », qui fait le bilan de la situation et propose des pistes d'action dans lesquelles les collectivités locales ont un rôle d'impulsion et d'accompagnement décisif.

L'activité économique de notre territoire présente la particularité de compter une composante touristique non négligeable, et chaque année les entreprises du secteur se trouvent confrontées au défi de proposer un logement décent et raisonnable aux saisonniers qui participent activement à la qualité des prestations touristiques et donc à l'image et à l'attractivité de notre territoire.

Dans le cadre de sa compétence Développement Economique et de son Projet de Territoire, la communauté de communes a affirmé sa volonté d'accompagner les entreprises locales ce qui inclut celles du secteur touristique dont le dynamisme est un moteur pour l'ensemble du développement de notre territoire.

Dans ce contexte et face au constat de la récurrence des difficultés pour les entreprises touristiques d'offrir un hébergement décent et raisonnable aux saisonniers, la communauté de communes se doit d'adopter une politique volontariste en la matière.

Cela suppose notamment d'accorder une attention particulière aux mouvements du parc immobilier privé qui pourrait présenter un intérêt eu égard à la problématique de l'hébergement des saisonniers, en procédant de gré à gré mais également potentiellement par voie de préemption ou tout autre outil opérationnel ou de planification afin de mobiliser l'immobilier existant en vue de soutenir l'économie touristique locale.

EN CONSEQUENCE LE CONSEIL DE COMMUNAUTE APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

SADOPTE une politique volontariste pour l'accueil des travailleurs saisonniers ;

SAUTORISE le Président ou son représentant dument habilité à procéder de gré à gré mais également potentiellement par voie de préemption ou tout autre outil opérationnel ou de planification afin de mobiliser l'immobilier existant en vue de soutenir l'économie touristique locale.

Affaire n° 8 : Décision modificative n°2/2024 :

Le Président expose à l'Assemblée,

Après le vote des budgets primitifs 2024 et à la suite du pacte financier validé par le Bureau, il convient de voter une décision modificative, pour une régularisation des inventaires 2023. Le projet de décision modificative n°2/2024 est présenté et discuté.

EN CONSEQUENCE LE CONSEIL DE COMMUNAUTE APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

SADOPTER la décision modificative n°2/2024 telle que présentée ;

SolRE QUE la décision modificative sera jointe à la présente délibération ;

\\$AUTORISER le Président ou son représentant à signer tout document utile au règlement de ce dossier.

FONCTIONNEMENT

BUDGET PRINCIPAL

Augmentation des crédits

Diminution des crédits

Articles	Libelié	Montant	Tot budgétisé Articles	Articles	Libelié	Montant	Tot budgétisé
Déрепвез				Dépenses			
023	Virement à la section d'invest.	370 000,00	79 457,00	6811	Dotations aux amortissement	370 000,00	3 370 000,00
TOTAL		370 000,00	79 457,00			370 000,00	3 370 000,00

INVESTISSEMENT

BUDGET PRINCIPAL

Recettes

021

Diminution des crédits			,	Augmentation des credits			
Libelié	Montant	Tot budgétisé Articles	Articles	Libellé	Montant	Tot budgétisé	
			Recettes				
Virement de la section de fonct 370 000,00	370 000,00	79 457,00	28041411	Amort. Biens mobiliers, matériel	370 000,00	610 000,00	
	370 000 00	79 457 00			370 000 00	640 000 00	

TOTAL

FONCTIONNEMENT

BUDGET GEMAPI

Diminution des crédits

Augmentation des crédits

Articles	Libellé	Montant	Tot budgétisé Articles	Articles	Libellé	Montant	Tot budgétisé
Dépenses				Dépenses			
023	Virt. à la section d'investissement	120 000,00	123 100,00	6811	Dot. Aux amortissement	120 000,00	195 000,00
		_					
TOTAL		120 000,00	123 100,00			120 000,00	195 000,00

INVESTISSEMENT

BUDGET GEMAP!

Diminution des crédits

Augmentation des crédits

Articles	Libelié	Montant	Tot budgétisé Articles	Articles	Libelié	Montant	Tot budgétisé
Recettes				Recettes			
021	Virt de la section de fonct	120 000,00	123 100,00	28158	Amort. Biens mobiliers, matériel	120 000,00	195 000,00
TOTAL		120 000,00	123 100,00			120 000,00	195 000,00

FONCTIONNEMENT

BUDGET ASST

Montant 8 000,00 8 000,00 Dotation aux amortissements Augmentation des crédits Libellé Dépenses Tot budgétisé Articles 6811 9,0 Montant 0,00 Diminution des crédits Libellé Dépenses Articles TOTAL

Tot budgétisé

758 000,00

758 000,00

29

FONCTIONNEMENT

BUDGET ASST

Augmentation des crédits

Diminution des crédits

Articles	Libellé	Montant	Tot budgétisé Articles	Articles	Libelié	Montant	Montant Tot budgétisé
Recettes				Recettes			
				7064	Locations compteurs	8 000,00	1 308 000,00
TOTAL		00'0	00'0			8 000,000	1 308 000,00

INVESTISSEMENT

BUDGET ASST

Diminution des crédits

Augmentation des crédits

Articles	Libetié	Montant	Tot budgétisé Articles	Articles	Libellé	Montant	Tot budgétisé
Dépenses				Dépenses			
				21532	Réseaux assainissement	8 000,00	1 592 288,42
TOTAL		00'0	0,00			8 000,00	1 592 288,42

INVESTISSEMENT

BUDGET ASST

	Diminution des crédits				Augmentation des crédits		
Articles	Libellé	Montant	Tot budgétisé Articles	Articles	Libellé	Montant	Tot budgétisé
Recettes				Recettes			
				28135	Amortissement Installations	8 000,00	14 000,00
TOTAL		00'0	000			8 000,00	14 000,00

FONCTIONNEMENT

BUDGET EAU

Diminution des crédits

Augmentation des crédits

Articles	Albedi I	Montant	Tot budoétisé Articles	Articles	l ibelié	Montant	Tot hudgétisé	
Dépenses				Dépenses				
				6811	Dotation aux amortissements	23 000,00	823 000,00	
TOTAL		00'0	0,00			23 000,00	823 000,00	

33

FONCTIONNEMENT

BUDGET EAU

!	Diminution des crédits				Augmentation des crédits		
Articles	Libellé	Montant	Tot budgétisé Articles	Articles	Libelié	Montant	
Recettes				Recettes			
				70111	Ventes d'eau	23 000,00	
TOTAL		00'0	0,00			23 000,00	

Tot budgétisé

1 723 000,00

1 723 000,00

INVESTISSEMENT

BUDGET EAU

Diminution des crédits

Augmentation des crédits

Tot budgétisé 1 943 280,67 1 943 280,67 23 000,00 Montant 23 000,00 Réseaux eau Libellé Dépenses Tot budgétisé Articles 21531 8,0 Montant 0,00 Libellé Dépenses Articles TOTAL

35

INVESTISSEMENT

SUDGET EAU

Augmentation des crédits

Diminution des crédits

Articles	Libelié	Montant	Tot budgétisé Articles	Articles	Libelié	Montant	Tot budgétisé
Recettes				Recettes			
				28135	Amortissement Installations	23 000,00	106 000,00
TOTAL		00'0	00'0			23 000,00	106 000,00

Affaire n° 9 : Compte rendu des délibérations du Bureau :

Le Président expose à l'Assemblée,

Vu l'article L 5211-10 du CGCT,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2023-07/46C en date du 05 juillet 2023 portant délégations accordées au Bureau et au Président,

Considérant qu'il y a lieu de rendre compte des délibérations du Bureau qui sont intervenues depuis la dernière séance du conseil communautaire.

S DONNE lecture des délibérations suivantes :

2024-05/338				
2024-05/348		2024-05/33B	ringite ment de vonte entermit du trius suite expiren	
2024-05/34B 2024-05/35B 2024-05/35B Alignement de voirie Chemin du Mas Salvat à Saint-Cyprien Acquisition d'une fraction de la parcelle AB 108. 2024-05/36B Alignement de voirie Chemin du Mas Salvat à Saint-Cyprien Acquisition d'une fraction de la parcelle AB 184. 2024-05/36B Alignement de voirie Chemin du Mas Salvat à Saint-Cyprien Acquisition d'une fraction de la parcelle AB 105. Alignement de voirie Chemin du Mas Salvat à Saint-Cyprien Acquisition d'une fraction de la parcelle AB 84. 2024-05/38B Alignement de voirie Chemin du Mas Salvat à Saint-Cyprien Acquisition d'une fraction de la parcelle AB 109. 2024-05/39B Aménagement d'un cordon dunaire à Saint-Cyprien : Acte modificatif n°1. Hébergement du conseiller numérique au tiers-lieu DECLIC : Convention de prêt à usage. 2024-05/40B SAFER-VIGIFONCIER : Signature de la nouvelle convention de concours technique. 2024-05/42B Extension bureaux et création d'un garage au siège de la CCSR Lot 2 Gros œuvre : Acte modificatif n°1. 2024-05/43B Décisions sur l'eau. 2024-05/45B Convention de servitudes avec ENEDIS - parcelles AM 251 et 27 2024-05/46B Convention avec ENEDIS : Raccordement des bâches de Saint-Cyprien au réseau public de distribution. 2024-05/46B Convention avec ENEDIS : Raccordement des bâches de Saint-Cyprien au réseau public de distribution. 2024-05/46B Décisions sur l'eau. 2024-06/47B Décisions sur l'eau. 2024-06/48B Création d'une unité d'eau recyclée de grande qualité avec mise en surpression à la sortie de la STEP de Saint-Cyprien : Attributio du marché. 2024-06/49B Contrat de livraison d'eau brute en gros conclu avec l'ASA à l'ava de la retenue de Villeneuve de la Raho. 2024-06/50B Alignement de voirie Chemin du Mas Salvat à Saint-Cyprien : Attributio du marché. 2024-06/50B	15 mai 2024		Acquisition d'une fraction de la parcelle AB 104.	
2024-05/358 Alignement de voirie Chemin du Mas Salvat à Saint-Cyprien Acquisition d'une fraction de la parcelle AB 184. 2024-05/36B Alignement de voirie Chemin du Mas Salvat à Saint-Cyprien Acquisition d'une fraction de la parcelle AB 105. 2024-05/37B Alignement de voirie Chemin du Mas Salvat à Saint-Cyprien Acquisition d'une fraction de la parcelle AB 40. 2024-05/38B Alignement de voirie Chemin du Mas Salvat à Saint-Cyprien Acquisition d'une fraction de la parcelle AB 84. 2024-05/39B Aménagement d'un cordon dunaire à Saint-Cyprien : Acte modificatif n°1. Hébergement d'u conseiller numérique au tiers-lieu DECLIC : Convention de prêt à usage. 2024-05/40B SAFER-VIGIFONCIER : Signature de la nouvelle convention de concours technique. 2024-05/42B Extension bureaux et création d'un garage au siège de la CCSR Lot 2 Gros œuvre : Acte modificatif n°1. 2024-05/43B Décisions sur l'eau. 2024-05/44B Convention de servitudes avec ENEDIS – parcelles AM 251 et 27 2024-05/45B Convention avec ENEDIS : Raccordement des bâches de Saint-Cyprien au réseau public de distribution. 2024-05/46B Demande de subvention pour reprise des ganivelles emportées par la mer et la création de nouveaux casiers. 2024-06/47B Décisions sur l'eau. 2024-06/48B Création d'une unité d'eau recyclée de grande qualité avec mise en surpression à la sortie de la STEP de Saint-Cyprien : Attributic du marché. Contrat de livraison d'eau brute en gros conclu avec l'ASA à l'ava de la retenue de Villeneuve de la Raho. 2024-06/50B Accueil de personnes volontaires en service civique.	13 mai Lot	2024-05/34B	 Alignement de voirie Chemin du Mas Salvat à Saint-Cyprien 	
Acquisition d'une fraction de la parcelle AB 184. 2024-05/368 Alignement de voirie Chemin du Mas Salvat à Saint-Cyprien Acquisition d'une fraction de la parcelle AB 105. 2024-05/378 Alignement de voirie Chemin du Mas Salvat à Saint-Cyprien Acquisition d'une fraction de la parcelle AB 84. 2024-05/388 Alignement de voirie Chemin du Mas Salvat à Saint-Cyprien Acquisition d'une fraction de la parcelle AB 84. 2024-05/398 Aménagement d'un cordon dunaire à Saint-Cyprien : Acte modificatif n°1. 2024-05/408 Hébergement du conseiller numérique au tiers-lieu DECLIC: Convention de prêt à usage. 2024-05/418 SAFER-VIGIFONCIER: Signature de la nouvelle convention de concours technique. 2024-05/428 Extension bureaux et création d'un garage au siège de la CCSR Lot 2 Gros œuvre: Acte modificatif n°1. 2024-05/448 Décisions sur l'eau. 2024-05/448 Convention de servitudes avec ENEDIS – parcelles AM 251 et 27 2024-05/458 Convention avec ENEDIS: Raccordement des bâches de Saint-Cyprien au réseau public de distribution. 2024-05/468 Demande de subvention pour reprise des ganivelles emportées par la mer et la création de nouveaux casiers. 2024-06/478 Décisions sur l'eau. 2024-06/478 Ochriat de livraison d'eau brute en gros conclu avec l'ASA à l'ava de la retenue de Villeneuve de la Raho. 2024-06/508 Accueil de personnes volontaires en service civique.			Acquisition d'une fraction de la parcelle AB 108.	
2024-05/36B Alignement de voirie Chemin du Mas Salvat à Saint-Cyprien Acquisition d'une fraction de la parcelle AB 105. 2024-05/37B Alignement de voirie Chemin du Mas Salvat à Saint-Cyprien Acquisition d'une fraction de la parcelle AB 84. 2024-05/38B Alignement de voirie Chemin du Mas Salvat à Saint-Cyprien Acquisition d'une fraction de la parcelle AB 80. Alignement de voirie Chemin du Mas Salvat à Saint-Cyprien Acquisition d'une fraction de la parcelle AB 109. Aménagement d'un cordon dunaire à Saint-Cyprien : Acte modificatif n°1. Evaluation de prêt à usage. SAFER-VIGIFONCIER : Signature de la nouvelle convention de concours technique. 2024-05/42B Extension bureaux et création d'un garage au siège de la CCSR Lot 2 Gros œuvre : Acte modificatif n°1. 2024-05/43B Décisions sur l'eau. 2024-05/45B Convention de servitudes avec ENEDIS – parcelles AM 251 et 27 Convention avec ENEDIS : Raccordement des bâches de Saint-Cyprien au réseau public de distribution. 2024-05/46B Demande de subvention pour reprise des ganivelles emportées par la mer et la création de nouveaux casiers. 2024-06/47B 2024-06/48B Création d'une unité d'eau recyclée de grande qualité avec mise en surpression à la sortie de la STEP de Saint-Cyprien : Attributio du marché. Contrat de livraison d'eau brute en gros conclu avec l'ASA à l'ava de la retenue de Villeneuve de la Raho. 2024-06/50B Alignement de voirie Chemin du Mas Salvat à Saint-Cyprien : Attributio de la retenue de Villeneuve de la Raho.		2024-05/358	Alignement de voirie Chemin du Mas Salvat à Saint-Cyprien	
Acquisition d'une fraction de la parcelle AB 105. 2024-05/37B Alignement de voirie Chemin du Mas Salvat à Saint-Cyprien Acquisition d'une fraction de la parcelle AB 84. 2024-05/38B Alignement de voirie Chemin du Mas Salvat à Saint-Cyprien Acquisition d'une fraction de la parcelle AB 109. 2024-05/39B Aménagement d'un cordon dunaire à Saint-Cyprien : Acte modificatif n°1. 2024-05/40B Hébergement du conseiller numérique au tiers-lieu DECLIC : Convention de prêt à usage. 2024-05/41B SAFER-VIGIFONCIER : Signature de la nouvelle convention de concours technique. 2024-05/42B Extension bureaux et création d'un garage au siège de la CCSR Lot 2 Gros œuvre : Acte modificatif n°1. 2024-05/43B Décisions sur l'eau. 2024-05/45B Convention de servitudes avec ENEDIS – parcelles AM 251 et 27 2024-05/45B Convention avec ENEDIS : Raccordement des bâches de Saint-Cyprien au réseau public de distribution. 2024-05/46B Demande de subvention pour reprise des ganivelles emportées par la mer et la création de nouveaux casiers. 2024-06/47B Décisions sur l'eau. 2024-06/47B Création d'une unité d'eau recyclée de grande qualité avec mise en surpression à la sortie de la STEP de Saint-Cyprien : Attributio du marché. 2024-06/49B Contrat de livraison d'eau brute en gros conclu avec l'ASA à l'ava de la retenue de Villeneuve de la Raho. 2024-06/50B Accueil de personnes volontaires en service civique.			Acquisition d'une fraction de la parcelle AB 184.	
2024-05/378 Alignement de voirie Chemin du Mas Salvat à Saint-Cyprien Acquisition d'une fraction de la parcelle AB 84. 2024-05/388 Alignement de voirie Chemin du Mas Salvat à Saint-Cyprien Acquisition d'une fraction de la parcelle AB 109. 2024-05/398 Adménagement d'un cordon dunaire à Saint-Cyprien : Acte modificatif n°1. 2024-05/408 Hébergement du conseiller numérique au tiers-lieu DECLIC : Convention de prêt à usage. 2024-05/418 SAFER-VIGIFONCIER : Signature de la nouvelle convention de concours technique. 2024-05/428 Extension bureaux et création d'un garage au siège de la CCSR Lot 2 Gros œuvre : Acte modificatif n°1. 2024-05/438 Décisions sur l'eau. 2024-05/458 Convention de servitudes avec ENEDIS – parcelles AM 251 et 27 2024-05/468 Convention avec ENEDIS : Raccordement des bâches de Saint-Cyprien au réseau public de distribution. 2024-05/468 Demande de subvention pour reprise des ganivelles emportées par la mer et la création de nouveaux casiers. 2024-06/478 Décisions sur l'eau. 2024-06/488 Création d'une unité d'eau recyclée de grande qualité avec mise en surpression à la sortie de la STEP de Saint-Cyprien : Attributio du marché. 2024-06/498 Contrat de livraison d'eau brute en gros conclu avec l'ASA à l'ava de la retenue de Villeneuve de la Raho. 2024-06/508 Accueil de personnes volontaires en service civique.		2024-05/36B	Alignement de voirie Chemin du Mas Salvat à Saint-Cyprien	
Acquisition d'une fraction de la parcelle AB 84. 2024-05/38B Alignement de voirie Chemin du Mas Salvat à Saint-Cyprien Acquisition d'une fraction de la parcelle AB 109. 2024-05/39B Aménagement d'un cordon dunaire à Saint-Cyprien : Acte modificatif n°1. 2024-05/40B Afébergement du conseiller numérique au tiers-lieu DECLIC : Convention de prêt à usage. 2024-05/41B SAFER-VIGIFONCIER : Signature de la nouvelle convention de concours technique. 2024-05/42B Extension bureaux et création d'un garage au siège de la CCSR Lot 2 Gros œuvre : Acte modificatif n°1. 2024-05/43B Décisions sur l'eau. 2024-05/44B Convention de servitudes avec ENEDIS – parcelles AM 251 et 27 2024-05/45B Convention avec ENEDIS : Raccordement des bâches de Saint-Cyprien au réseau public de distribution. 2024-05/46B Demande de subvention pour reprise des ganivelles emportées par la mer et la création de nouveaux casiers. 2024-06/47B 2024-06/48B Création d'une unité d'eau recyclée de grande qualité avec mise en surpression à la sortie de la STEP de Saint-Cyprien : Attributio du marché. 2024-06/49B Contrat de livraison d'eau brute en gros conclu avec l'ASA à l'ava de la retenue de Villeneuve de la Raho. 2024-06/50B Accueil de personnes volontaires en service civique.			Acquisition d'une fraction de la parcelle AB 105.	
2024-05/38B Alignement de voirie Chemin du Mas Salvat à Saint-Cyprien Acquisition d'une fraction de la parcelle AB 109. 2024-05/39B Aménagement d'un cordon dunaire à Saint-Cyprien : Acte modificatif n°1. 2024-05/40B Hébergement du conseiller numérique au tiers-lieu DECLIC : Convention de prêt à usage. 2024-05/41B SAFER-VIGIFONCIER : Signature de la nouvelle convention de concours technique. 2024-05/42B Extension bureaux et création d'un garage au siège de la CCSR Lot 2 Gros œuvre : Acte modificatif n°1. 2024-05/43B Oconvention de servitudes avec ENEDIS – parcelles AM 251 et 27 2024-05/45B Convention avec ENEDIS : Raccordement des bâches de Saint-Cyprien au réseau public de distribution. 2024-05/46B Decisions sur l'eau. 2024-05/46B Decisions sur l'eau. 2024-06/47B Ochreat de subvention pour reprise des ganivelles emportées par la mer et la création de nouveaux casiers. 2024-06/48B Création d'une unité d'eau recyclée de grande qualité avec mise en surpression à la sortie de la STEP de Saint-Cyprien : Attribution du marché. Contrat de livraison d'eau brute en gros conclu avec l'ASA à l'ava de la retenue de Villeneuve de la Raho. 2024-06/50B Accueil de personnes volontaires en service civique.		2024-05/37B	Alignement de voirie Chemin du Mas Salvat à Saint-Cyprien	
2024-05/38B Alignement de voirie Chemin du Mas Salvat à Saint-Cyprien Acquisition d'une fraction de la parcelle AB 109. 2024-05/39B Aménagement d'un cordon dunaire à Saint-Cyprien : Acte modificatif n°1. 2024-05/40B Hébergement du conseiller numérique au tiers-lieu DECLIC : Convention de prêt à usage. 2024-05/41B SAFER-VIGIFONCIER : Signature de la nouvelle convention de concours technique. 2024-05/42B Extension bureaux et création d'un garage au siège de la CCSR Lot 2 Gros œuvre : Acte modificatif n°1. 2024-05/43B Oconvention de servitudes avec ENEDIS – parcelles AM 251 et 27 2024-05/45B Convention avec ENEDIS : Raccordement des bâches de Saint-Cyprien au réseau public de distribution. 2024-05/46B Decisions sur l'eau. 2024-05/46B Decisions sur l'eau. 2024-06/47B Ochreat de subvention pour reprise des ganivelles emportées par la mer et la création de nouveaux casiers. 2024-06/48B Création d'une unité d'eau recyclée de grande qualité avec mise en surpression à la sortie de la STEP de Saint-Cyprien : Attribution du marché. Contrat de livraison d'eau brute en gros conclu avec l'ASA à l'ava de la retenue de Villeneuve de la Raho. 2024-06/50B Accueil de personnes volontaires en service civique.			Acquisition d'une fraction de la parcelle AB 84.	
Acquisition d'une fraction de la parcelle AB 109. 2024-05/39B Aménagement d'un cordon dunaire à Saint-Cyprien : Acte modificatif n°1. 2024-05/40B Hébergement du conseiller numérique au tiers-lieu DECLIC : Convention de prêt à usage. 2024-05/41B SAFER-VIGIFONCIER : Signature de la nouvelle convention de concours technique. 2024-05/42B Extension bureaux et création d'un garage au siège de la CCSR Lot 2 Gros œuvre : Acte modificatif n°1. 2024-05/43B Décisions sur l'eau. 2024-05/45B Convention de servitudes avec ENEDIS – parcelles AM 251 et 27 Convention avec ENEDIS : Raccordement des bâches de Saint-Cyprien au réseau public de distribution. 2024-05/46B Demande de subvention pour reprise des ganivelles emportées par la mer et la création de nouveaux casiers. 2024-06/47B Décisions sur l'eau. 2024-06/48B Création d'une unité d'eau recyclée de grande qualité avec mise en surpression à la sortie de la STEP de Saint-Cyprien : Attributio du marché. 2024-06/49B Contrat de livraison d'eau brute en gros conclu avec l'ASA à l'ava de la retenue de Villeneuve de la Raho. 2024-06/50B Accueil de personnes volontaires en service civique.		2024-05/38B	The state of the s	
2024-05/39B Aménagement d'un cordon dunaire à Saint-Cyprien : Acte modificatif n°1. 2024-05/40B Hébergement du conseiller numérique au tiers-lieu DECLIC : Convention de prêt à usage. 2024-05/41B SAFER-VIGIFONCIER : Signature de la nouvelle convention de concours technique. 2024-05/42B Extension bureaux et création d'un garage au siège de la CCSR Lot 2 Gros œuvre : Acte modificatif n°1. 2024-05/43B Décisions sur l'eau. 2024-05/44B Convention de servitudes avec ENEDIS – parcelles AM 251 et 27 2024-05/45B Convention avec ENEDIS : Raccordement des bâches de Saint-Cyprien au réseau public de distribution. 2024-05/46B Demande de subvention pour reprise des ganivelles emportées par la mer et la création de nouveaux casiers. 2024-06/47B Décisions sur l'eau. 2024-06/48B Création d'une unité d'eau recyclée de grande qualité avec mise en surpression à la sortie de la STEP de Saint-Cyprien : Attributio du marché. Contrat de livraison d'eau brute en gros conclu avec l'ASA à l'ava de la retenue de Villeneuve de la Raho. 2024-06/50B Accueil de personnes volontaires en service civique.			-	
modificatif n°1. 2024-05/408 Hébergement du conseiller numérique au tiers-lieu DECLIC: Convention de prêt à usage. 2024-05/418 SAFER-VIGIFONCIER: Signature de la nouvelle convention de concours technique. 2024-05/428 Extension bureaux et création d'un garage au siège de la CCSR Lot 2 Gros œuvre: Acte modificatif n°1. 2024-05/438 Décisions sur l'eau. 2024-05/448 Convention de servitudes avec ENEDIS – parcelles AM 251 et 27 2024-05/458 Convention avec ENEDIS: Raccordement des bâches de Saint-Cyprien au réseau public de distribution. 2024-05/468 Demande de subvention pour reprise des ganivelles emportées par la mer et la création de nouveaux casiers. 2024-06/478 Décisions sur l'eau. 2024-06/488 Création d'une unité d'eau recyclée de grande qualité avec mise en surpression à la sortie de la STEP de Saint-Cyprien : Attributio du marché. Contrat de livraison d'eau brute en gros conclu avec l'ASA à l'ava de la retenue de Villeneuve de la Raho. 2024-06/508 Accueil de personnes volontaires en service civique.		2024-05/39B		
Convention de prêt à usage. 2024-05/41B SAFER-VIGIFONCIER: Signature de la nouvelle convention de concours technique. 2024-05/42B Extension bureaux et création d'un garage au siège de la CCSR Lot 2 Gros œuvre: Acte modificatif n°1. 2024-05/43B Décisions sur l'eau. 2024-05/45B Convention de servitudes avec ENEDIS – parcelles AM 251 et 27 2024-05/45B Convention avec ENEDIS: Raccordement des bâches de Saint-Cyprien au réseau public de distribution. 2024-05/46B Demande de subvention pour reprise des ganivelles emportées par la mer et la création de nouveaux casiers. 2024-06/47B Décisions sur l'eau. 2024-06/48B Création d'une unité d'eau recyclée de grande qualité avec mise en surpression à la sortie de la STEP de Saint-Cyprien: Attributio du marché. 2024-06/49B Contrat de livraison d'eau brute en gros conclu avec l'ASA à l'ava de la retenue de Villeneuve de la Raho. 2024-06/50B Accueil de personnes volontaires en service civique.			_	
Convention de prêt à usage. 2024-05/41B SAFER-VIGIFONCIER: Signature de la nouvelle convention de concours technique. 2024-05/42B Extension bureaux et création d'un garage au siège de la CCSR Lot 2 Gros œuvre: Acte modificatif n°1. 2024-05/43B Décisions sur l'eau. 2024-05/45B Convention de servitudes avec ENEDIS – parcelles AM 251 et 27 2024-05/45B Convention avec ENEDIS: Raccordement des bâches de Saint-Cyprien au réseau public de distribution. 2024-05/46B Demande de subvention pour reprise des ganivelles emportées par la mer et la création de nouveaux casiers. 2024-06/47B Décisions sur l'eau. 2024-06/48B Création d'une unité d'eau recyclée de grande qualité avec mise en surpression à la sortie de la STEP de Saint-Cyprien: Attributio du marché. 2024-06/49B Contrat de livraison d'eau brute en gros conclu avec l'ASA à l'ava de la retenue de Villeneuve de la Raho. 2024-06/50B Accueil de personnes volontaires en service civique.		2024-05/40B	Hébergement du conseiller numérique au tiers-lieu DECLIC :	
2024-05/41B SAFER-VIGIFONCIER: Signature de la nouvelle convention de concours technique. 2024-05/42B Extension bureaux et création d'un garage au siège de la CCSR Lot 2 Gros œuvre: Acte modificatif n°1. 2024-05/43B Décisions sur l'eau. Convention de servitudes avec ENEDIS – parcelles AM 251 et 27 2024-05/45B Convention avec ENEDIS: Raccordement des bâches de Saint-Cyprien au réseau public de distribution. 2024-05/46B Demande de subvention pour reprise des ganivelles emportées par la mer et la création de nouveaux casiers. 2024-06/47B Décisions sur l'eau. Création d'une unité d'eau recyclée de grande qualité avec mise en surpression à la sortie de la STEP de Saint-Cyprien: Attributio du marché. 2024-06/49B Contrat de livraison d'eau brute en gros conclu avec l'ASA à l'avec de la retenue de Villeneuve de la Raho. 2024-06/50B Accueil de personnes volontaires en service civique.	15 mai 2024		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
concours technique. 2024-05/42B Extension bureaux et création d'un garage au siège de la CCSR Lot 2 Gros œuvre : Acte modificatif n°1. 2024-05/43B Décisions sur l'eau. Convention de servitudes avec ENEDIS – parcelles AM 251 et 27 2024-05/45B Convention avec ENEDIS : Raccordement des bâches de Saint-Cyprien au réseau public de distribution. 2024-05/46B Demande de subvention pour reprise des ganivelles emportées par la mer et la création de nouveaux casiers. 2024-06/47B Décisions sur l'eau. Création d'une unité d'eau recyclée de grande qualité avec mise en surpression à la sortie de la STEP de Saint-Cyprien : Attribution du marché. Contrat de livraison d'eau brute en gros conclu avec l'ASA à l'ava de la retenue de Villeneuve de la Raho. 2024-06/50B Accueil de personnes volontaires en service civique.		2024-05/41B	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
Lot 2 Gros œuvre : Acte modificatif n°1. 2024-05/43B Décisions sur l'eau. 2024-05/44B Convention de servitudes avec ENEDIS – parcelles AM 251 et 27 2024-05/45B Convention avec ENEDIS : Raccordement des bâches de Saint-Cyprien au réseau public de distribution. 2024-05/46B Demande de subvention pour reprise des ganivelles emportées par la mer et la création de nouveaux casiers. 2024-06/47B Décisions sur l'eau. Création d'une unité d'eau recyclée de grande qualité avec mise en surpression à la sortie de la STEP de Saint-Cyprien : Attributio du marché. 2024-06/49B Contrat de livraison d'eau brute en gros conclu avec l'ASA à l'ava de la retenue de Villeneuve de la Raho. 2024-06/50B Accueil de personnes volontaires en service civique.			· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
Lot 2 Gros œuvre : Acte modificatif n°1. 2024-05/43B Décisions sur l'eau. 2024-05/44B Convention de servitudes avec ENEDIS – parcelles AM 251 et 27 2024-05/45B Convention avec ENEDIS : Raccordement des bâches de Saint-Cyprien au réseau public de distribution. 2024-05/46B Demande de subvention pour reprise des ganivelles emportées par la mer et la création de nouveaux casiers. 2024-06/47B Décisions sur l'eau. Création d'une unité d'eau recyclée de grande qualité avec mise en surpression à la sortie de la STEP de Saint-Cyprien : Attributio du marché. 2024-06/49B Contrat de livraison d'eau brute en gros conclu avec l'ASA à l'ava de la retenue de Villeneuve de la Raho. 2024-06/50B Accueil de personnes volontaires en service civique.		2024-05/42B	 Extension bureaux et création d'un garage au siège de la CCSR 	
Convention de servitudes avec ENEDIS – parcelles AM 251 et 27 Convention avec ENEDIS : Raccordement des bâches de Saint-Cyprien au réseau public de distribution. Demande de subvention pour reprise des ganivelles emportées par la mer et la création de nouveaux casiers. Décisions sur l'eau. Création d'une unité d'eau recyclée de grande qualité avec mise en surpression à la sortie de la STEP de Saint-Cyprien : Attributio du marché. Contrat de livraison d'eau brute en gros conclu avec l'ASA à l'ava de la retenue de Villeneuve de la Raho. Accueil de personnes volontaires en service civique.				
Convention avec ENEDIS : Raccordement des bâches de Saint-Cyprien au réseau public de distribution. Demande de subvention pour reprise des ganivelles emportées par la mer et la création de nouveaux casiers. Décisions sur l'eau. Création d'une unité d'eau recyclée de grande qualité avec mise en surpression à la sortie de la STEP de Saint-Cyprien : Attribution du marché. Contrat de livraison d'eau brute en gros conclu avec l'ASA à l'ava de la retenue de Villeneuve de la Raho. Accueil de personnes volontaires en service civique.		2024-05/43B	Décisions sur l'eau.	
Convention avec ENEDIS : Raccordement des bâches de Saint-Cyprien au réseau public de distribution. Demande de subvention pour reprise des ganivelles emportées par la mer et la création de nouveaux casiers. Décisions sur l'eau. Création d'une unité d'eau recyclée de grande qualité avec mise en surpression à la sortie de la STEP de Saint-Cyprien : Attribution du marché. Contrat de livraison d'eau brute en gros conclu avec l'ASA à l'ava de la retenue de Villeneuve de la Raho. Accueil de personnes volontaires en service civique.		2024-05/44B	 Convention de servitudes avec ENEDIS – parcelles AM 251 et 27 	
Cyprien au réseau public de distribution. 2024-05/46B Demande de subvention pour reprise des ganivelles emportées par la mer et la création de nouveaux casiers. 2024-06/47B Décisions sur l'eau. Création d'une unité d'eau recyclée de grande qualité avec mise en surpression à la sortie de la STEP de Saint-Cyprien : Attribution du marché. 2024-06/49B Contrat de livraison d'eau brute en gros conclu avec l'ASA à l'avande la retenue de Villeneuve de la Raho. 2024-06/50B Accueil de personnes volontaires en service civique.		2024-05/45B		
Demande de subvention pour reprise des ganivelles emportées par la mer et la création de nouveaux casiers. Décisions sur l'eau. Création d'une unité d'eau recyclée de grande qualité avec mise en surpression à la sortie de la STEP de Saint-Cyprien : Attributio du marché. Contrat de livraison d'eau brute en gros conclu avec l'ASA à l'ava de la retenue de Villeneuve de la Raho. 2024-06/50B Accueil de personnes volontaires en service civique.			Cyprien au réseau public de distribution.	
par la mer et la création de nouveaux casiers. 2024-06/47B • Décisions sur l'eau. 2024-06/48B • Création d'une unité d'eau recyclée de grande qualité avec mise en surpression à la sortie de la STEP de Saint-Cyprien : Attribution du marché. 2024-06/49B • Contrat de livraison d'eau brute en gros conclu avec l'ASA à l'avande la retenue de Villeneuve de la Raho. 2024-06/50B • Accueil de personnes volontaires en service civique.		2024-05/46B		
2024-06/47B Décisions sur l'eau. Création d'une unité d'eau recyclée de grande qualité avec mise en surpression à la sortie de la STEP de Saint-Cyprien : Attributio du marché. 2024-06/49B Contrat de livraison d'eau brute en gros conclu avec l'ASA à l'ava de la retenue de Villeneuve de la Raho. 2024-06/50B Accueil de personnes volontaires en service civique.				
Création d'une unité d'eau recyclée de grande qualité avec mise en surpression à la sortie de la STEP de Saint-Cyprien : Attributio du marché. Contrat de livraison d'eau brute en gros conclu avec l'ASA à l'ava de la retenue de Villeneuve de la Raho. Accueil de personnes volontaires en service civique.		2024-06/47B		
en surpression à la sortie de la STEP de Saint-Cyprien : Attribution du marché. 2024-06/49B Contrat de livraison d'eau brute en gros conclu avec l'ASA à l'avanc de la retenue de Villeneuve de la Raho. 2024-06/50B Accueil de personnes volontaires en service civique.				
du marché. 2024-06/49B Contrat de livraison d'eau brute en gros conclu avec l'ASA à l'ava de la retenue de Villeneuve de la Raho. 2024-06/50B Accueil de personnes volontaires en service civique.			· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
2024-06/49B Contrat de livraison d'eau brute en gros conclu avec l'ASA à l'ava de la retenue de Villeneuve de la Raho. 2024-06/50B Accueil de personnes volontaires en service civique.				
de la retenue de Villeneuve de la Raho. 2024-06/50B • Accueil de personnes volontaires en service civique.	<u>10 juin 2024</u>	2024-06/49B		
2024-06/50B • Accueil de personnes volontaires en service civique.			<u> </u>	
		2024-06/50B		
				

Affaire n° 10 : Compte rendu des décisions du Président :

Le Président expose à l'Assemblée,

Vu l'article L 5211-10 du CGCT,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2023-07/46C en date du 05 juillet 2023 portant délégations accordées au Bureau et au Président,

Considérant qu'il y a lieu de rendre compte des décisions du Président qui sont intervenues depuis la dernière séance du conseil communautaire.

DONNE lecture des décisions suivantes :

30/04/204	2024-04/28D	• Convention de partenariat avec la SAS MONOPOLE AUTOMOBILES Edition 2024 de la course « Les Foulées de Sud Roussillon »	
30/04/204	2024-04/29D	 Convention de partenariat avec la SAS MADERN FAMILY INVEST (KAYAKOMAT) Edition 2024 de la course « Les Foulées de Sud Roussillon » 	
	2024-05/30D	Analyse risques juridiques en cas de retrait d'une commune membre de l'EPCI - Règlement honoraires de la SCP HG&C	
47/05/2024	2024-05/31D	 Convention de parrainage avec VEOLIA EAU pour l'édition 2024 de la course Les Foulées de Sud Roussillon. 	
17/05/2024	2024-05/32D	Autorisation de reproduction du logo des Foulées de Sud Roussillon à MON BISCUIT IMPRIME pour l'édition 2024	
29/05/2024	2024-05/33D	Les Foulées de Sud Roussillon : prestations de dégustation dans le cadre de la Rando Gourmande.	
40/06/0004	2024-06/34D	dunaires par ganivelles.	
19/06/2024	2024-06/35D	 Assistance maîtrise d'ouvrage pour suivi contrat performance énergétique AQUASUD - Avenant transfert BET HUGUET à I SAS EXOPEN et prorogation de durée du contrat. 	
24/06/2024	2024-06/36D	Accompagnement Juridique de la CCSR - projet acquisition immobilière – Convention honoraires SCPA HG&C	
24/06/2024	2024-06/37D	Convention de prêt de deux véhicules sans chauffeur à la CCACVI	

Affaire n° 11 : Convention tripartite de transfert de maîtrise d'ouvrage et de modalités ultérieures de gestion pour l'aménagement d'une partie du chemin de Charlemagne dans le cadre de la réalisation d'un rond-point d'entrée de ville sur la commune de Latour-Bas-Elne :

Le Président expose à l'Assemblée,

La Commune de Latour-Bas-Elne a décidé de réaliser un giratoire sur la RD 40, situé au sud à l'intersection du Chemin de Charlemagne, à la limite de la commune d'Elne.

Le chemin de Charlemagne appartient au domaine public des communes de Latour-Bas-Elne et d'Elne.

Une convention tripartite va être mise en place afin de déléguer la maîtrise d'ouvrage à la commune de Latour-Bas-Elne pour ce projet, d'en fixer les termes et de définir les modalités ultérieures de gestion de l'ouvrage.

La commune de Latour-Bas-Elne prendra à sa charge le financement de la totalité des travaux d'aménagement et en assurera l'entretien et la gestion jusqu'au procès-verbal de remise d'ouvrage.

L'ouvrage sera ensuite confié à la commune d'Elne et à la Communauté de Communes Sud Roussillon qui en assureront l'entretien sur leur territoire respectif.

EN CONSEQUENCE LE CONSEIL DE COMMUNAUTE APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS.

SAPPROUVE le projet de convention entre commune de Latour-Bas-Eine, la commune d'Eine la Communauté de Communes Sud Roussillon dont le projet est ci-annexé ;

SAUTORISE le Président ou son représentant dûment habilité à signer la convention ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de celle-ci.

39

CONVENTION TRIPARTITE DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE ET DE MODALITES ULTERIEURES DE GESTION POUR L'AMENAGEMENT D'UNE PARTIE DU CHEMIN DE CHARLEMAGNE DANS LE CADRE DE LA REALISATION D'UN ROND POINT D'ENTREE DE VILLE SUR LA COMMUNE DE LATOUR-BAS-ELNE

ENTRE-LES SOUSSIGNES:

D'une part :

La Commune d'ELNE représentée par son Maire, Nicolas GARCIA, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal du

Ci-dessous désignée « la commune d'ELNE »

D'autre part :

La Commune de LATOUR-BAS-ELNE représentée par son Maire François BONNEAU dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal du

Ci-dessous désignée « le maître d'ouvrage désigné »

Et

La Communauté de Communes SUD ROUSSILLON représentée par son Président, Thierry DEL POSO dûment autorisé par délibération du Conseil Communautaire du Ci-dessous désignée « la communauté de communes SUD ROUSSILLON »

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule:

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique qui permet de transférer la maîtrise d'ouvrage à un seul maître d'ouvrage « lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages ».

Elle a pour but de préciser les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et d'en fixer les termes ainsi que de définir les modalités ultérieures de gestion de l'ouvrage.

La Commune de Latour-Bas-Elne a décidé de réaliser un giratoire sur la RD 40, situé à l'intersection du Chemin de Charlemagne, à la limite de la commune d'Elne et à la limite Sud de Latour-Bas-Elne Ce projet de création d'un giratoire a fait l'objet d'une convention N° 06/23 en date du 28 juin 2023 portant transfert de Maitrise d'Ouvrage et de Modalités ultérieures de gestion de l'ouvrage entre le Département des Pyrénées-Orientales et la commune de Latour-Bas-Elne.

La création de ce giratoire entraîne une requalification du Chemin de Charlemagne : l'emprise d'une des branches qui dessert notamment l'activité commerciale « de conception paysagiste » sise sur la commune d'Elne est située sur ledit Chemin de Charlemagne

Le chemin de Charlemagne appartient au domaine public de deux communes : Latour-Bas-Elne et Elne. La Communauté de Communes Sud Roussillon a en charge la gestion de la partie se situant sur la commune de Latour-Bas-Elne, dans le cadre de sa compétence « création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ». La partie située sur la commune d'Elne est de la compétence propre de celle-ci.

Aussi, la présente convention s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L.115-2 du Code de la Voirie Routière qui permet à une collectivité territoriale de confier à titre gratuit, par convention la maitrise d'ouvrage d'une opération d'aménagement d'une voie à une autre collectivité territoriale

Cette convention a pour but

- De préciser les conditions d'organisation et de réalisation de la maitrise d'ouvrage exercée
- D'en fixer le terme
- De définir les modalités ultérieures de gestion de l'ouvrage

ARTICLE 1: OBJET

La présente convention a pour objet :

- De confier à la commune de Latour-Bas-Elne, ci-après dénommée « Maitre d'Ouvrage désigné » la maîtrise d'ouvrage complète de l'opération visant à la requalification du chemin de Charlemagne, et d'en définir les conditions.
- D'autoriser les travaux tels que définis dans le plan validé par le Bureau Sécurité Routière de Conseil Départemental 66 dans le cadre de la réalisation du giratoire, les communes d'Elne et de Latour-Bas-Elne et la Communauté de communes Sud Roussillon et annexé à la présente convention.
- De définir les conditions de ce transfert de maitrises d'ouvrage.

Elle a également pour objet de régler les obligations réciproques des parties pour la réalisation des travaux et de préciser les règles de superposition, de gestion et de police de circulation

ARTICLE 2: DESCRIPTION DE L'OPERATION

Le maître d'ouvrage désigné réalisera les travaux de la chaussée sur le chemin de Charlemagne, ainsi que les travaux d'édilité (voirie en section courante, trottoirs, ...) liés à l'aménagement global envisagé.

ARTICLE 3: CONDITIONS DE REALISATION

Le maître d'ouvrage désigné prendra en charge les missions suivantes :

- Etudes
- Procédures administratives règlementaires
- Surveillance des travaux
- Financement des travaux
- Réception des ouvrages

Il effectuera les démarches nécessaires auprès des concessionnaires de réseaux pour les déplacements de réseaux qui s'avèreraient nécessaires pour la réalisation de l'aménagement.

La commune d'Elne accepte dans les emprises propriétés de son domaine public, la réalisation de l'aménagement telle que définie au projet figurant en annexe de la présente. Il est précisé que la future chaussée du Chemin de Charlemagne pour la partie appartenant à la commune d'Elne, lui étant remise à la fin de l'opération, cet aménagement doit satisfaire à des prescriptions techniques précises en raison des impératifs propres à la conservation des voies publiques, ainsi qu'aux contraintes liées à la circulation publique et à la sécurité des usagers.

La Communauté de communes Sud Roussillon accepte dans les emprises propriétés du domaine public de Latour-Bas-Elne et dont elle est en charge de la gestion, dans le cadre de sa compétence « création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire », la réalisation de l'aménagement telle que définie au projet figurant en annexe de la présente. il est précisé que la future chaussée du

Chemin de Charlemagne pour la partie appartenant à la commune de Latour-Bas-Elne, étant confiée à la fin de l'opération à la communauté de communes Sud Roussillon dans le cadre de sa compétence « création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire », cet aménagement doit satisfaire à des prescriptions techniques précises en raison des impératifs propres à la conservation des voies publiques, ainsi qu'aux contraintes liées à la circulation publique et à la sécurité des usagers. Il est rappelé que le projet devra être conforme aux prescriptions en matière d'accessibilité de la voirie et des espaces publics figurant dans les décrets 2006-1657 et 2006-1658 en date du 21 décembre 2006. Le maître d'ouvrage désigné est informé d'un risque potentiel de présence d'amiante dans les enrobés de la voie impactée par ses travaux. Le gestionnaire de la voirie fournira les informations dont il dispose sur la section de voie concernée par la présente demande, mais ces informations ne sont pas forcément fiables et complètes. Ainsi et conformément à l'article L.4531-1 du code du travail, le maître d'ouvrage désigné, en sa qualité de maitre d'ouvrage, est assujetti à une obligation de diagnostic et d'information vis-à-vis de l'entreprise employeur de personnels intervenant lors des opérations de sciage, rabotage ou toutes autres opérations pouvant engendrer des poussières issues des enrobés. Le maître d'ouvrage désigné est invité à communiquer à la commune d'Elne et à la Communauté de communes Sud Roussillon les résultats de toutes les investigations qu'il aura faites en matière de recherche d'amiante dans les emprises routières concernées par les travaux objet de la présente convention. Conformément aux articles R.4412-97 et suivants du code du travail, l'employeur doit mettre en œuvre des mesures de protection adaptées afin de protéger le personnel intervenant dans le cadre de ces opérations. Enfin, il est rappelé au maitre d'ouvrage désigné ses obligations en tant que détenteur de déchets contenant de l'amiante, qui doivent faire l'objet d'un traitement spécifique en matière de ramassage, de transport et de mise en décharge.

Une mission de contrôle sera exercée par la commune d'Elne et la Communauté de communes Sud Roussillon tant au niveau de la conception des ouvrages que de leur réalisation.

ARTICLE 4 - ACCORD PREALABLE AU DEMARRAGE DES TRAVAUX

Avant tout commencement d'exécution de travaux, les documents suivants devront avoir reçu l'accord formel de la commune d'Elne et de la Communauté de communes Sud Roussillon :

- 1. Dossier d'exploitation sous chantier
- 2. Programme des travaux
- 3. Plans d'exécution du travail

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS

Si au cours des travaux le projet devait être modifié (avec incidence sur le corps de chaussée), une validation par la commune d'Elne et la Communauté de communes Sud Roussillon devrait être obtenue.

ARTICLE 6 – EMPRISES FONCIERES

Les emprises complémentaires qui s'avéreraient nécessaires devront être maîtrisées par le maître d'ouvrage désigné. Elles seront ensuite intégrées automatiquement dans le domaine public de la commune concernée : soit Elne ou Latour-Bas-Elne.

ARTICLE 7: DEROULEMENT DES TRAVAUX

Les représentants de la commune d'Elne et de la Communauté de communes Sud Roussillon lors des réunions de chantier seront les Responsables du Pôle Voirie des collectivités concernées ou leurs représentants.

Le maître d'ouvrage désigné restera responsable de tout accident survenu du fait de la réalisation de ces aménagements tant que la réception des travaux ne sera pas formalisée par un procès-verbal signé par les parties.

Toute modification significative du projet devra être validée préalablement par la commune d'Elne et de la Communauté de communes Sud Roussillon.

ARTICLE 8: RECEPTION DES TRAVAUX

La réception des travaux a pour objet de constater la bonne qualité d'exécution des ouvrages. La réception est prononcée à la demande du maître d'ouvrage désigné qui devra présenter un dossier d'ouvrages exécutés constitué des pièces suivantes :

- Plan de récolement des aménagements réalisés (vue en plan, coupes, descriptif des plantations mises en œuvre, ...);
- Récapitulatifs des essais et épreuves des laboratoires ;
- Compte-rendu de la visite de sécurité en fin de chantier.

En l'absence prolongée de fourniture de documents, la commune d'Elne et la Communauté de communes Sud Roussillon se réservent le droit, après mise en demeure non suivie d'effet, de réaliser ou de faire réaliser les documents manquants au frais de la collectivité mandataire.

Le maître d'ouvrage désigné décidera de prononcer la réception des travaux avec ou sans réserve. En cas d'observations affectant la mise en service des tronçons du chemin de Charlemagne concernés, il mettra tout en œuvre pour permettre la levée des réserves dans les meilleurs délais.

ARTICLE 9 : GARANTIES

Le maître d'ouvrage désigné restera responsable de la saisine des entreprises en cas de dommages liés à l'exécution des travaux couverts par les différentes garanties contractuelles, ainsi que des réparations nécessaires dans le cadre de ces garanties.

ARTICLE 10: FINANCEMENT DE L'OPÉRATION

Tel que stipulé dans l'article 3, il est rappelé que la commune de Latour-Bas-Elne, maître d'ouvrage, financera la totalité des travaux de requalification du chemin de Charlemagne objet de la présente, sur ses fonds propres.

Aucune participation financière des autres collectivités n'est sollicitée, comme le permet l'article L115- 2 du code de la voirie routière.

ARTICLE 11: RÈGLES DE GESTION

Après réception de conformité des travaux et visite de sécurité, un procès-verbal de remise d'ouvrage sera établi contradictoirement entre les parties. Tant que cette remise ne sera pas intervenue, le maître d'ouvrage désigné assumera à ses frais l'entretien et la gestion de la totalité des équipements et sa responsabilité pourra être appelée en cas de dommages causés à des tiers.

Le procès-verbal sera accompagné du dossier de réception des travaux.

Après la remise d'ouvrage la commune d'Elne et la Communauté de communes Sud Roussillon assureront l'entretien des aménagements sur leur territoire respectif.

ARTICLE 12: LITIGES

Le traitement des litiges susceptibles d'intervenir entre les parties sont de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier. (Espace Pitot - 6 Rue Pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX 02). Toutefois, avant toute action juridictionnelle, une tentative de conciliation est obligatoire, que les parties s'engagent à poursuivre de bonne foi.

ANNEXE

Plan du projet de création du rond-point d'entrée de la commune de Latour Bas Elne, sur fond cadastral

Fait en 3 exemplaires originaux,

A Latour-Bas-Elne, le

Pour la Commune de Latour-Bas-Eine	Pour la Commune d'ELNE	Pour la Communauté de communes Sud Roussillon
Le Maire	Le Maire	Le Président

43

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19h00.

Le Secrétaire Christophe MANAS Le Président Thierry DEL POSO

